

Promesses et limites de la reconnaissance des droits de la nature : Le cas des décisions attribuant la personnalité juridique au Gange et à la Yamuna

Philippe Cullet, pcullet@soas.ac.uk

**Le droit international de l'environnement face au défi de
l'effectivité, Collège de France, 12 mai 2023**

Contexte des décisions de la Haute cour de l'Uttarakhand



- Le Gange (et son affluent la Yamuna) – Grande importance et situation catastrophique
 - Importance écologique (de l'Himalaya fragile aux dauphins gangétiques)

Importance sociale (des centaines de millions de gens vivent dans son bassin)

Importance économique (du gagne-pain individuel aux barrages et industries multiples)

- Importance culturelle et religieuse (principalement mais seulement pour les hindous)
- Questions juridictionnelles: delta en partie au Bangladesh, multiples états indiens concernés



- Lois environnementales, par exemple, Water Act, 1974
- Interventions de la Cour suprême, par exemple:
 - Introduction du *public trust* pour l'eau (dès 1996)
 - Reconnaissance du droit fondamental à l'eau (dès 1991)
- Multiples initiatives concernant le Gange depuis de nombreuses années et succès limité
 - Par ex: National Mission for Clean Ganga (Ganga River Basin Management Plan)
 - Par ex: projets à grande échelle (Banque mondiale etc) d'assainissement

Les décisions concernant les rivières

- En considération de la situation catastrophique des rivières concernées, la personnalité juridique accordée aux rivières
- Justification liée particulièrement à l'importance des ces rivières pour les hindous
- Considérations concernant les activités de développement (hydroélectricité, irrigation)
- Gestion par des fonctionnaires (et dans la deuxième décision quelques individus sélectionnés)
- Appel avec effet suspensif à la Cour Suprême

Le cadre écocentrique du droits des rivières en pratique

- Au-delà de l'opposition anthropo- / éco-centrique: les décisions reflètent une réalité mixte
- Considération des personnes habitant dans le bassin (mais limitée – par ex. pas les mendiants)
- Justification à travers la culture/religion (nécessité de considérer la situation des minorités) plutôt que facteurs écologiques

- Des fonctionnaires ne peuvent être un visage effectif que dans un cadre nouveau (situation existante inappropriée)
- Repenser le droit de l'environnement a déjà commencé, par exemple, avec l'institution du *public trustee*
 - Cependant, après plus de 25 ans, aucune législation n'est venue guider l'action de l'Etat en tant que public trustee
 - Complexité d'un bassin comme celui du Gange implique une gouvernance à des niveaux multiples (et donc un *public trustee* déjà au niveau local)
- Autres options existantes comme pour les générations futures

- Droits des rivières conçus comme des droits fondamentaux - questions concernant l'équivalence avec les droits humains (et leur contexte anthropocentrique)
- Les droits des rivières sont difficiles à concevoir séparément de l'eau en général (en particulier dans un contexte éco/anthropo-centrique) (cf. glaciers, sources, forêts dans *Lalit Miglani*)
- Devoirs des individus, de l'Etat, du secteur privé, des rivières - Si les droits des rivières impliquent des devoirs, questions importantes concernant l'équilibre entre droits et devoirs des individus)

- Les droits de rivières permettent de repenser le lien fort entre droits de propriété (terre) et accès à l'eau
- Les droits de rivières permettent de repenser l'équilibre entre nature-société-économie, au-delà de 'l'intégration' dans le développement durable
- Les droits des rivières offrent un nouveau cadre pour prendre en considération en plus des sciences naturelles, des considérations humaines, sociales ou culturelles